

## **Délibération 2020 08 - Détermination du nombre de représentants du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil municipal décide de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.**

## **Délibération 2020 09 - Election des représentants du CCAS**

Le conseil municipal de la commune de Pontgouin

Considérant les nouvelles élections du conseil municipal, il convient de nommer de nouveaux représentants de la commune au CCAS.

**Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Municipal désigne :**

- \* **Jean-Claude FRIESSE, le Maire**
- \* **Sylvie MASSELLUCCI**
- \* **Cindy CHAUVIN**
- \* **Fanny LABONNE**
- \* **Michel LAUBY**
- \* **Iris FOSSIER-KUN**

## **Délibération 2020 10 - Vote des délégations du conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1.500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans la limite de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.  
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €uros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 Euros ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10.000 Euros par année civile ;
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

### **Délibération 2020 11 - Vote du taux des indemnités des adjoints**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :

- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence et deux critères matériels ;
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L2123-20-1 du CGCT).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires de toutes les communes est fixé automatiquement à son taux maximum (art. L2123-23 ; art. 3 et 18 de la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat). Dans les communes de moins de 1.000 habitants, le conseil municipal ne peut pas diminuer l'indemnité de fonction du maire, alors que dans les communes de plus de 1.000 habitants, cette indemnité peut être réduite, par le biais d'une délibération, mais sur demande du maire uniquement.

La population de Pontgouin est comprise entre 1.000 et 3.499 habitants. Le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique est de 51.6 % pour le maire et de 19.8 % pour les adjoints.

**Monsieur le Maire procède au vote à mains levées et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, les membres du conseil municipal décident et avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints au taux de 10 %.**

### **Délibération 2020 12 - Vote du taux d'imposition des taxes directes locales 2020**

Monsieur le Maire précise que le taux de la taxe d'habitation n'est plus à délibérer puisque cette taxe est amenée à être supprimée. Il donne lecture des taux d'imposition :

TAXE FONCIÈRE BÂTI : .....18,52 %  
 TAXE FONCIÈRE NON BÂTI : .....36,98 %

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2020 comme présentés ci-dessus.**

### **Délibération 2020 13 - Versement d'un fond de concours pour l'éclairage public**

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que des travaux d'éclairage public, ont été réalisés, sur le territoire communal :

Remplacement d'un point lumineux au 8 rue Pasteur

Cette opération est financée par la communauté de communes Entre Beauce et Perche, avec participation financière de la commune.

Le plan de financement prévisionnel est établi ainsi :

Opération	Montant HT de l'opération	Financement	Montant	Taux
	654,28 €	Commune de Pontgouin	327,14 €	50 %
		CC EBP	327,14 €	50 %
		TOTAL	654,28 €	100 %

S'agissant de la réalisation d'un équipement public local, ce fond de concours est imputable en section d'investissement (compte 204) du budget communal .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de verser un fond de concours à la Communauté de Communes Entre Beauce et perche pour les travaux d'éclairage public et à hauteur des montants définis ci-dessus.

### **Délibération 2020 14 - Modifications des statuts de la communauté de Communes Entre Beauce et Perche**

Le Maire expose :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°20-014 du Conseil Communautaire du 17 février 2020, a décidé de continuer d'exercer, à titre facultatif, suite à la suppression de la catégorie des compétences optionnelles, les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Aussi, le Conseil Communautaire a décidé de modifier les statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, en ajoutant la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ainsi, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de modifier les statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche ainsi :

- en supprimant la catégorie des compétences optionnelles
- en ajoutant les compétences suivantes aux compétences facultatives :
  - o Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - o Politique du logement et du cadre de vie
  - o Création, aménagement et entretien de la voirie
  - o Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- en ajoutant la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix ( 1 abstention et 14 contre):

- se prononce **défavorablement** sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche visant à supprimer la catégorie des compétences optionnelles et en ajoutant les compétences suivantes, aux compétences facultatives :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Politique du logement et du cadre de vie
  - Création, aménagement et entretien de la voirie
  - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- en ajoutant la compétence obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### **Délibération 2020 15 - Modifications des statuts de la communauté de Communes Entre Beauce et Perche**

Le Maire expose :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, par délibération n°19-245 du Conseil Communautaire du 16 Décembre 2019, a décidé de modifier la compétence facultative « Maison de Santé Pluridisciplinaire ».

Ainsi, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, de modifier la rédaction de la compétence facultative « Maison de Santé Pluridisciplinaire » de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche en la complétant par « Création, aménagement et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur les sites d'Illiers-Combray et Bailleau-le-Pin » au sein de ses statuts.

Cette délibération a été notifiée à toutes les communes membres. Elles doivent désormais se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche, dans un délai de trois mois à compter de la notification. En l'absence de délibération, la décision de la commune sera réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (2 contre, 8 abstentions, 5 pour) :

- se prononce favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche visant à « compléter la compétence facultative: « Maison e Santé Pluridisciplinaire »
- Approuve la nouvelle rédaction des statuts joints en annexe

### **Délibération 2020 15 - Remboursement de frais des professeurs de l'école de musique**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Mme Ludivine FOUCHER, directrice de l'école de musique, et Mme Claudine DUVAL, professeur de piano ont engagées des frais pour l'école de musique.

Les montants de ces achats s'élèvent à :

- 25.98 € pour Mme FOUCHER
- 24.96 € pour Mme DUVAL

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rembourser les sommes ci-dessus engagées par Mme Ludivine FOUCHER et Mme Claudine DUVAL**

#### **Questions diverses**

M. POUICIN demande s'il est prévu de mettre une signalisation en amont du stop de la rue du général Patton. Le Maire répond qu'en effet, c'est assez dangereux et qu'il est nécessaire de prévoir une signalisation.

M. le Maire donne lecture d'une lettre reçu à la mairie de la part d'une administrée. Il est question, entre autre, des cloches de l'église qui ne sonne pas toutes les heures, comme demandé par le précédent Conseil Municipal. Les avis sont partagés, il semble donc nécessaire de faire un sondage auprès des administrés (et plus particulièrement ceux à proximité du bourg) afin de prendre la bonne décision. La séance est levée à 22h12

#### **Questions du public**

M. FOUCAULT demande à quoi sert réellement le stop rue du général Patton car certains véhicule roulent très vite et ne respecte même pas cette signalisation. Il signale également que le stop plus bas, faubourg Saint Jacques est extrêmement dangereux car il n'y a aucune visibilité. M. le Maire répond qu'il y a un miroir mais qu'il est vrai que la visibilité reste pour autant mauvaise..

M. LEVEAU souligne que le bus scolaire peine à passer, peut-être faudrait-il retirer une place de stationnement afin de gagner de la place. Il demande également comment faire pour faire ralentir les véhicules qui viennent de La Loupe, ils roulent très vite c'est extrêmement dangereux.

Il est question de discuter de ces points en commission afin de prendre les bonnes décisions pour la sécurité de tous.

Mme CLAPIER prend la parole pour remercier les personnes qui ont fait les démarches auprès des personnes âgées pendant la période de confinement, et félicite la commune pour l'adhésion à l'application PanneauPocket qui permet de se tenir informer des actions de la commune de Pontgouin.

Elle demande également si un retour des bulletins municipaux est prévu. M. le Maire lui répond que oui, c'est prévu.

Mme MOULIN prévient les nouveaux conseillers qu'il y a eu très peu de commissions finances en 2019 et qu'il faut y faire attention. Concernant les cloches de l'église, elle rappelle que c'est une décision qui avait été prise en Conseil mais qui n'a jamais été respectée. M. le Maire lui rappelle qu'aucun délibération n'a été prise à ce sujet et qu'il serait bon de demander l'avis des administrés avant de prendre une telle décision.

M. MOURAT demande qui gère les tontes car tout n'est pas tondu notamment près de chez lui. Le Maire lui rappelle que chez lui, ce n'est pas communal mais départemental, il n'appartient donc pas aux agents de la commune de Pontgouin d'y faire les tontes.

Mme MOULIN demande si les agents de la commune ont repris un rythme normal. M. le Maire répond que les agents techniques ont repris à temps plein depuis début Mai. Il reste encore quelque retard suite au confinement car les agents n'étaient autorisés qu'à s'occuper des choses portant un caractère d'urgence et indispensable durant le confinement. Les services administratifs, quant à eux, sont désormais ouvert 3 jours par semaine et continuent à travailler en télétravail également.

M. MOURAT demande de combien d'agents techniques dispose la commune et demande si c'est possible de mettre des plantations sur les lieu-dit afin d'égayer un peu les hameaux. Le Maire lui répond que la commune dispose de 2 agents techniques et est pour égayer les lieux-dits.

La séance est levée à 22h12

Le secrétaire de séance  
Mélania MOURANT PERINO

M. le Maire  
Jean-Claude FRIESSE

David BESNARD

Cindy CHAUVIN

Luc DELEMOTTE

Iris FOSSIER-KUN  
HUET

Joëlle GERMOND

Anne-Sophie

Fanny LABONNE  
LEVEAU

Michel LAUBY

Jean-Pierre

Sylvie MASSELUCCI

Nicolas POUCCIN

Marcel RIQUE

Bruno SOUCASSE